

ASSOCIATION SYNDICALE ECHAILLON / ST GERVAIS (Isère)

Projet de modification statutaire et la réduction du périmètre



Enquête publique du 4 Octobre au 3 Novembre 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Ce rapport (accompagné de ses annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé
« Conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de modification statutaire et da réduction de périmètre de
l'Association Syndicale Agrée ECHAILLON / St GERVAIS »**

Commissaire enquêteur : Hervé GIRARD

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1 ECHAILLON / St GERVAIS	8
1.1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION AGREE ECHAILLONST GERVAIS	8
1.1.1 Historique.....	8
1.1.2 Compétences de l'AS.....	8
1.1.2.1 La GEMAPI.....	9
1.1.3 Périmètre de compétence avant modifications.....	10
1.1.4 Périmètre de compétence après modifications.....	12
2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
2.1 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	12
2.1.1 Consultation des adhérents	13
2.2 LA FINALITE DE L'ENQUETE	14
2.3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS.....	15
2.4 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	16
2.4.1 Relatif au projet.....	16
2.4.2 Relatif à l'enquête publique	18
2.4.3 Spécifiques	18
3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	19
3.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
3.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
3.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE).....	20
3.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21

3.5	ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21
3.6	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	21
3.7	LES PRINCIPAUX INTERVENANTS.....	22
3.8	REUNIONS INITIALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES SERVICES DE L'ETAT.....	22
3.8.1	Réunions préparatoires.....	22
3.8.2	Visite des lieux.....	23
3.8.3	En cours d'enquête	23
3.9	LE SIEGE, LES DATES D'OUVERTURE ET LES PERMANENCES.....	24
3.10	MESURES DE PUBLICITÉ	25
3.10.1	Concertation préalable avec la population	25
3.10.2	Arrêté de mise à l'enquête publique	25
3.10.3	Insertions dans la presse	25
	Un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :.....	25
3.10.4	Affichage de l'enquête	26
3.10.5	Information par les moyens électroniques	27
3.11	SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	27
3.12	INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	27
3.12.1	Nombre et dates des permanences	27
3.12.2	Echanges avec les représentants de l'AS pendant la durée de l'enquête	27
3.12.3	Demande de rendez-vous avec le Symbhi	27
3.13	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	28
4	<u>COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU</u>	28
4.1	COMPOSITION DU DOSSIER	28

4.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER	29
4.2.1	Le rapport de présentation :	29
4.2.2	Les modes de consultation.....	30
4.3	LA RECUPERATION DES REGISTRES D'ENQUETE	30
4.4	LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	31
4.5	LE MEMOIRE EN REPONSE	31
5	<u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	31
6	<u>Questions du commissaire enquêteur</u>	31
7	<u>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	39
7.1	SUR LE PERIMETRE.....	39
8	<u>LISTE DES ANNEXES</u>	41
	ANNEXE 1 – ARRETE N°38-2021-09-16-0002 du 16/09/2021	42
	ANNEXE 2 – DESIGNATION DU TA	44
	ANNEXE 3 – AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	45
	ANNEXE 4 – ATTESTATION D’AFFICHAGE.....	46
	ANNEXE 5 – PV DE SYNTHESE	47
	ANNEXE 7 – BULLETIN DE VOTE (Dans mémoire en réponse)	52

PREAMBULE¹

L'« Y » Grenoblois comprend 7 Associations Syndicales Agréées et 5 Association Syndicales Constituées d'Office regroupées en une Union, laquelle permet de mutualiser les moyens humains techniques et financiers. Ces associations considérées comme des établissements publics, sont chargées de l'entretien et de la gestion des cours d'eau sur leurs territoires de la plaine inondable du Drac, de l'Isère de la Romanche et des cônes de déjection. Elles regroupent 160 000 propriétaires fonciers situés le long de ces cours d'eau.

L'objet des 12 ASA est : « *la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages, à l'intérieur de chaque périmètre syndical, ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :*

- *des ouvrages de défense contre les crues des cours d'eau non domaniaux, ruisseaux ou fossés constituant le réseau syndical, tels que : digues, bourrelets, levées de terre ;*
- *des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curages et faucardement du réseau syndical ;*
- *des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, tels que plages de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre syndical. »*

La loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 implique une réforme juridique d'importance avec :

- Attribution de principe des compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations aux **EPCI-FP**, au plus tard le 1er janvier 2018
- Article 59 : **sans préjudice** ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain [...] ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires
- **Décrets « digue »** (2015, 2020) : seuls les EPCI et leurs groupements sont compétents vis-à-vis des ouvrages de protection contre les inondations

En Isère les conséquences de cette réforme impliquent une structuration des acteurs :

- **L'ADIDR** – Association Départementale Isère Drac Romanche disparaît ; ses missions et moyens sont intégrés par le SYMBHI
- Les **EPCI-FP** votent éventuellement des taxes, décident progressivement de transférer la compétence au SYMBHI, ou de l'exercer partiellement
- Le **SYMBHI** se structure progressivement, avec l'appui du Département

¹ Informations issues du Powerpoint présentée à la journée des Commissaires le 28 Juin 2021

Cette restructuration n'est pas sans conséquences sur les **missions des AS**. En effet, elles devront dorénavant :

- Retirer ce qui relève obligatoirement de l'exercice de la compétence GEMAPI (systèmes d'endiguement)
- Garantir l'articulation ASA / GEMAPIEN ailleurs
- Conforter les ASA dans leur rôle de propriétaire riverain (entretien réseau hydrographique)
- Garantir l'absence de double taxation (taxe GEMAPI / redevance AS) pour le même objet, même avec superposition des périmètres

Pour aider les ASA à se mettre en conformité avec cette réforme juridique, les services de l'état vont accompagner les différents acteurs, notamment pour la prise de compétence GEMAPI par le SYMBHI, l'accompagnement au changement des ASA par des études techniques, l'envoi de courriers émanant du Préfet et demandant l'évolution des statuts, des périmètres d'action, et apporter une tutelle renforcée si cela s'avérait nécessaire afin de traiter d'éventuels recours gracieux, contre les budgets qui vont être plus ou moins impactés selon l'évolution des périmètres des AS, les recours contre les délibérations et contentieux éventuels.

Compte tenu de ces modifications notamment statutaires, les services de l'état vont également aider les ASA dans l'organisation nécessaire d'enquêtes publiques, et la publication d'arrêtés préfectoraux finalisant la démarche.

A noter que les statuts sont modifiés également pour :

- les conditions de quorum
- les modalités de financement (prestations de service)

Préalablement, le vote des propriétaires membres des AS est nécessaire dans le cadre d'une Assemblée Générale organisée par correspondance compte tenu des problèmes sanitaires actuels.

Les 12 enquêtes publiques sont confiées à 6 Commissaires Enquêteurs (CE) nommés par le Tribunal Administratif, pris dans la liste d'aptitude du département de l'Isère, et chargés chacun de 2 enquêtes publiques.

Durant les temps d'enquête des informations ne figurant pas dans les dossiers remis aux Commissaires enquêteurs sont apparues pouvant modifier la perception que les Commissaires pouvaient avoir des dossiers. Ces informations portaient aussi bien sur les projets déjà rédigés de modification des statuts (notamment l'article 1) que sur le devenir des emprunts en cours de certaines associations ou leur bilan financier, avec la suppression de la redevance pour les adhérents de communes qui vont être sorties du périmètre de compétence de certaines associations. Compte tenu de la similitude de l'objet des 12 enquêtes publiques menées, de ces informations complémentaires aux dossiers d'enquête, du travail et des échanges demandés entre les CE et avec les différentes personnes concernées, il paraît **indispensable et nécessaire**, avant la publication des arrêtés préfectoraux, que les rapports des commissaires enquêteurs soient croisés par les services de l'état afin d'en extraire et d'en retenir les observations et remarques les plus pertinentes pour le bon fonctionnement futur des AS.

1 ECHAILLON / St GERVAIS

1.1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION AGREE ECHAILLON-ST GERVAIS

1.1.1 Historique²

Date de création : 14 mars 1933.

La dernière modification des statuts approuvée par arrêté préfectoral n° 2008-03305 est en date du 16 avril 2008.

La plaine du Bas Grésivaudan n'a guère été épargnée par les crues conjuguées de l'Isère et du Drac. Les plaines de Saint-Quentin et La Rivière ont été régulièrement dévastées entre le 16e et le 18e siècle.

De 1837 à 1847, six crues ont anéanti les récoltes, particulièrement celle du 1^{er} novembre 1843 et celle de 1948 qui inonda la plaine jusqu'au pied du coteau de La Rivière.

Les premiers syndicats de propriétaires furent créés au 19e siècle : le 16 novembre 1834 pour celui de Saint-Quentin, le 18 juin 1848 pour celui de Pierre-Perret et, à la fin du 19^e siècle, celui du Bas Grésivaudan regroupant les communes de La Rivière, Poliéna, L'Albenc et Saint-Gervais. Ces trois syndicats ont fonctionné indépendamment jusqu'en 1933. Afin de se conformer à l'esprit de la loi du 27 juillet 1930 sur l'aménagement de l'Isère et dans un but de simplification, l'arrêté préfectoral du 14 mars 1933 les a regroupés en créant l'Association syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais.

Le périmètre de l'AS s'étend sur les communes de Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Poliéna, L'Albenc et Saint Gervais sur la rive gauche de l'Isère et de ses affluents.

1.1.2 Compétences de l'AS³

L'AS a pour objet l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux pour la mise en valeur des propriétés, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association syndicale intervient sur différents ouvrages tels que les levées de terres et les plages de dépôts, sur les ruisseaux, canaux, béalières, fossés principaux et secondaires, de son périmètre.

Seront exclus des interventions sous sa responsabilité, les systèmes d'endiguement entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526.

² Informations issues du site de l'Association Syndicale de l'Echaillon à St Gervais

³ Informations issues de la note de présentation

Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre et plages de dépôts) sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales (article L.5721-2) et du code de l'environnement (article L215-15).

Les travaux de l'AS s'inscrivent désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et 16 du code de l'environnement, et au bon fonctionnement du réseau de drainage local :

- entretien de la végétation,
- enlèvement d'embâcles,
- enlèvements de dépôts dans les plages de dépôts gérées par l'AS,
- curage d'entretien régulier léger,
- entretien des petites maçonneries (seuil),
- réfection et/ou confortement des berges.

Les chantiers plus structurants réalisés par l'AS sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

Les interventions de l'AS sont réalisées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles s'inscrivent dans le respect de l'environnement et des objectifs d'atteinte de bon état ainsi que de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques, portés par les documents cadre tels que le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET.

Ces interventions des AS sont complémentaires à celles réalisées par les EPCI-FP dans le cadre de leur compétence GEMAPI. Elles se traduisent notamment par la mise en œuvre :

- d'un fauchage alterné,
- d'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux,
- du respect de la procédure Loi sur l'eau lorsque les travaux envisagés sont soumis à cette législation.

À titre ponctuel et marginal, l'AS accomplit certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal (prestation de service). Par exemple, la mise à disposition encadrée d'un technicien à un EPCI pour l'analyse d'un secteur, la location d'un matériel spécifique.

1.1.2.1 La GEMAPI⁴

Sur le territoire de l'AS de l'Échaillon à St Gervais, l'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI est la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère et par transfert de compétence le SYMBHI. Cette compétence a été transférée au 1^{er} Janvier 2020 pour l'ensemble des cours d'eau du territoire.

⁴ Informations issues de la note de présentation

Les missions de la GEMAPI sont définies par le code de l'environnement article L.211-7, et concernent 4 items obligatoires parmi 12 missions :
Mission 1, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
Mission 2, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (canal, lac ou plan d'eau) y compris les moyens d'accès à ce cours d'eau,
Mission 5, la défense contre les inondations,
Mission 8, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

Les deux volets de la compétence GEMAPI, à savoir le GEMA (Gestion des milieux Aquatiques) et le « PI » (Prévention des Inondations), ne s'entendent pas l'un sans l'autre car ils sont interdépendants. L'EPCI est le garant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans son ensemble. Il a l'obligation réglementaire de définir les systèmes d'endiguement (ensemble d'ouvrages qui contribuent à la prévention des inondations) sur son territoire, d'en assurer la gestion et la surveillance. Il peut également mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques. D'une manière générale, il porte l'ensemble des actions structurantes en matière d'aménagement ou de gestion des cours d'eau.

L'AS assure les actions de gestion et d'entretien du réseau de drainage situé dans le lit majeur rive gauche de l'Isère (canaux, cours d'eau et fossés) garantissant ainsi le libre écoulement des eaux. Elle intervient sur le réseau de drainage et l'entretien courant des cours d'eau au titre des droits et obligations des riverains.

La complémentarité de gestion entre l'AS de l'Échaillon à St Gervais et l'EPCI est essentielle dans une optique de gestion des écoulements à l'échelle des grands bassins versants hydrographiques et de la solidarité amont-aval.

L'AS Echaillon-St Gervais, comme les onze autres associations syndicales a rejoint leur regroupement au sein de l'Union des AS, permettant ainsi de mutualiser certains de leurs moyens et de leurs compétences.

L'union permet de mettre en œuvre une politique commune et cohérente, lui conférant la qualité d'interlocuteur privilégié vis-à-vis des EPCI, du SYMBHI et d'autres partenaires publics en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

1.1.3 Périmètre de compétence avant modifications⁵

Communes : Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Poliéna, L'Albenc et Saint Gervais.

Superficie en 2021 : 1 177 hectares.

Nombre de propriétaires en 2021 : 483.

Nombre de parcelles en 2021 : 2 986.

Linéaire de cours d'eau gérés par l'AS : 59,10 km.

Cours d'eau principaux gérés par l'AS : Le canal de l'Échaillon, le canal de Saint-Quentin, le fossé derrière la digue de Pierre-Perret, le ruisseau de Péraudière, le ruisseau de Fontbasset, le fossé de l'Ile, le ruisseau Guillermon, le ruisseau du Pôt, le ruisseau de Chapel, le fossé de la Roche, le

⁵ Informations issues du site de l'Association Syndicale de l'Échaillon à St Gervais

ruisseau du Martinet, les fossés de Saint-Quentin 12 bis et 12 ter, le fossé du Chevalier, le ruisseau de Romanetière, le fossé des Hauts Gourets, le fossé des Bas Gourets, le ruisseau de la Galandrine, le ruisseau de Renaudière, le ruisseau de Malton, le Fleuvant, le ruisseau de la lône Chapoton, le fossé de l'Île Chapoton, le ruisseau de l'Auchinard, le ruisseau de Bouvatière, le Fossé de l'Abreuvoir, le ruisseau des Montavaux, la Verdeppe, le ruisseau des Fontaines, le ruisseau du Versoud.

Les cours d'eau secondaires concernés sont les suivants :

69 fossés sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, 19 fossés sur la commune de La Rivière, 1 fossé sur la commune de l'Albenc.

Les plages de dégrèvement actuellement gérées par l'AS sont les suivantes : la plage du Martinet, la Plage de la Romanetière, la plage de la Renaudière (toutes 3 sur Saint-Quentin-sur-Isère), la plage du Versoud (La Rivière).

Avant l'adoption de la LOI MAPTAM le 27 janvier 2014, de nombreux acteurs pouvaient se saisir de « missions » de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations. C'était notamment le cas de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements, de propriétaires privés et **des associations syndicales. Ces missions étaient donc partagées et facultatives.**

La « Loi MAPTAM » a créé une compétence exclusive et obligatoire dite compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence GEMAPI **est obligatoirement confiée aux EPCI-FP**, par transfert automatique des communes.

Jusqu'à présent, l'AS avait pour objet la construction d'ouvrages hydrauliques ou la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement hydraulique de la plaine alluviale et à la protection contre les crues des cours d'eau. Du fait de l'évolution législative et réglementaire ayant conduit à la création de la compétence GEMAPI, **l'AS ne peut plus exercer cette mission de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et des autres cours d'eau gémapiens et/ou endigués.**

En conséquence, les EPCI gèrent désormais et principalement les études et travaux d'investissement sur les ouvrages de protection contre les inondations et cours d'eau dits « gémapiens ». **L'AS conserve l'entretien courant de son réseau hydraulique syndical.** Cet entretien est indispensable compte tenu de sa spécificité et de la topographie de la plaine de l'Isère pour garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en amont, mais également un meilleur drainage et ressuyage possible sur son périmètre. **L'AS continue ainsi d'effectuer l'entretien régulier sur ces cours d'eau et fossés de drainage :** fauchage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier

Les prérogatives de l'AS sont définies par ses statuts et s'exercent sur un périmètre défini.

Le financement des missions effectuées par l'AS est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres.

Ces redevances perçues par l'AS sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau, réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union

1.1.4 Périmètre de compétence après modifications⁶

Communes : Saint-Quentin-sur-Isère, La Rivière, Poliéna, L'Albenc et Saint Gervais..

Superficie : 1 170 hectares.

Nombre de cotisants sur le rôle 2021 : 461

Nombre de parcelles : 2942.

On constate que la modification de périmètre, n'entraîne qu'une très faible baisse du nombre d'adhérents et de parcelles, n'a pas d'impact sur la longueur des cours d'eau gérés par l'AS. Cette réduction de périmètre nécessitera peut-être quelques arbitrages pour assurer l'entretien qualitatif des berges et cours d'eau gérés par l'ASA dans le cadre du budget qui en découlera.

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Suite à la redéfinition légale obligatoire des missions de l'AS, une modification de son objet est nécessaire dans ses statuts. Cette procédure est fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette redéfinition des missions entraîne également une légère réduction du périmètre d'intervention de l'AS.

ART 1 Dénomination – objet - champ de compétence

Comme pour les onze autres associations de l'Union, **la modification de l'objet de l'AS de l'Échaillon à St Gervais est donc obligatoirement soumise à enquête publique** après la validation de l'acceptation des modifications en assemblée générale (article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632) de l'AS pour laquelle la consultation a eu lieu du 14 Juin au 9 juillet 2021.

Elle porte sur la définition détaillée des travaux incombant à l'association, leur complémentarité par rapport aux interventions de l'autorité Gémapienne, le périmètre de compétence avec les communes concernées.

En complément de la modification de l'objet de l'AS (Art 1 : dénomination, objet, compétences), deux autres articles doivent être réécrits de façon plus ou moins importante :

ART 8 Quorum

Modification mineure portant sur la forme plus que sur le fond

⁶ Information fournie par l'ASA

ART 16 Modalités de financement

Deux points sont ajoutés portant sur :

« Les prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses »
et

« Tout autre produit afférent »

Evolution du périmètre

La forme initiale du périmètre syndical est basée en premier lieu sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859. Cette définition s'accordait à la mission de protection des riverains contre les crues. Pour des raisons à la fois historiques, morphologiques et topographiques, le périmètre de l'AS coïncide également, sauf cas particulier, avec l'extension du réseau de drainage agricole de la plaine alluviale.

Le périmètre actuel de l'AS est donc lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau notamment sur l'Isère (le Drac et la Romanche n'étant pas concernée car absente de l'emprise du périmètre de l'AS de l'Échaillon à Saint-Gervais). La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine. Les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuels par leurs riverains, ou par le gémapien en cas d'intérêt général ou d'urgence.

Comme indiqué en page 17 de la note de présentation, la carte présentée au paragraphe 3, partie A, indique que 44 parcelles sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère entre les lieux-dits Péraudière et Le Replat, vont être exclues du périmètre de l'AS

Concernant la gestion des ouvrages

Plus aucun ouvrage ne restera sous gestion de l'AS

2.1.1 Consultation des adhérents

Comme indiqué précédemment, les adhérents ont été consultés par écrit dans le cadre d'une Assemblée Générale.

Il est à noter que les votes favorables ne peuvent concerner **QUE** les accusés de réception retournés signés, qui confirment la bonne réception du document de consultation par les adhérents.

Une vérification du nombre de personnes consultées est à faire, le procès-verbal établi par l'AS Echaillon-St Gervais faisant état de 483 propriétaires consultés avec 1 réponse en retour arrivée hors délai et deux réponses défavorables reçues en recommandé avec AR.

Le procès-verbal de consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale entérine le vote.

Le rapport de la société ARTELIA précise néanmoins qu'il est indiqué dans l'article 12 du décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 que **dans le cadre d'une consultation écrite**, le Préfet doit établir un procès-verbal afin de constater :

- Le nombre de propriétaires consultés
- Le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux
- Les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit
- Le résultat de la consultation

De même il est indiqué quelques lignes plus loin :

« ...la majorité des membres de l'assemblée doit se prononcer en faveur de la modification envisagée.

Cette majorité est atteinte lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement (article 14 de l'ordonnance)".

Le rapport de présentation ne fait pas état du PV établi par le PREFET, ni ne confirme que la majorité des membres s'est bien prononcée en faveur du projet **selon les modalités** ci-dessus rappelées.

2.2 LA FINALITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique (EP) a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de répondre aux questions et de recueillir les observations qui peuvent susciter débat, de prendre en compte au mieux les intérêts des tiers, afin de fournir à l'autorité préfectorale compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision de modification statutaire, dont l'objet, et de réduction de périmètre de cette association syndicale de propriétaires, en toute connaissance de cause, selon les articles 12 et 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

2.3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS⁷

Les revenus de l'AS proviennent essentiellement de la redevance syndicale. D'autres ressources peuvent provenir de locations (bail de pêche, ...), de dons, de legs, de produits d'emprunts ou de subventions.

Chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'AS a l'obligation de contribuer à ses dépenses en versant une redevance syndicale annuelle (articles n°3, 31 et 34 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et article 53 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006). Celle-ci est calculée de façon à traduire au mieux un principe de participation proportionnelle. Elle est le produit de 2 facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru. La valeur du bien à protéger est mesurée par sa valeur locative (la même que celle servant à calculer la taxe foncière, fournie par la Direction Générale des Impôts). L'importance du danger est déterminée par rapport d'expert : elle est généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation et se traduit par des coefficients de danger variant de 0,5 à 1, en fonction de la proximité, de l'intensité et de la fréquence du risque d'inondation. Les coefficients de danger disparaissant en parallèle du transfert de compétence GEMAPI aux EPCI-FP, l'AS va multiplier le taux « d'un centime » avec la valeur fiscale du bien à protéger.

La protection contre l'inondation devenant la compétence de l'EPCI, les coefficients de danger disparaîtront et la redevance syndicale sera fonction de la valeur locative seulement.

Les redevances perçues sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau, réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union.

La réduction du périmètre d'intervention de l'AS ainsi que la modification de sa mission impliquent :

- D'une part la diminution très modérée du nombre de propriétaires payant la redevance de l'AS et en conséquence, une réduction limitée du montant global de redevance perçu par l'AS.
- D'autre part, la réduction du périmètre. Pour autant cette réduction du périmètre n'implique pas de diminution des linéaires de cours d'eau à ciel ouvert sous compétence de l'AS, et donc un maintien des dépenses de l'AS, qui se concentrent déjà sur des travaux d'entretien de même nature..

L'évolution de la redevance sera uniquement modifiée par la disparition des classes de danger. **La modification des statuts de l'AS aura pour effet une modification du montant de la redevance.** À ce jour, l'ampleur de la modification est encore à l'étude et est réfléchi en adéquation avec **la volonté de l'AS de l'Échaillon à Saint-Gervais de limiter les incidences financières pour les propriétaires.**

L'AS de l'Échaillon à Saint-Gervais va devoir déterminer un nouveau centime syndical unique, qu'il devra pondérer de façon à retrouver des recettes futures sensiblement équivalentes à celles d'aujourd'hui. **La programmation et la nature des travaux seront adaptées aux nouvelles recettes attendues.**

⁷ Informations issues de la note de présentation

Par ailleurs, cette situation a pour conséquence la modification des répartitions existantes entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union des AS. En effet, dans le cadre de l'Union, les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive. Chacune paye à l'Union au prorata du rôle qu'elle a perçu l'année d'avant.

NOTA

La crise COVID et les mesures gouvernementales prises pour aider les entreprises ont eues pour conséquence la baisse de la valeur foncière des établissements industriels (divisée par 2) à partir de laquelle est calculée la redevance des entreprises ce qui va impacter les ressources des ASA. Cette baisse est théoriquement provisoire et doit prendre fin avec la crise sanitaire. Néanmoins comme le provisoire a tendance à durer, une des solutions envisagées pour palier ce manque à gagner est d'augmenter le centime entreprise qui à l'heure actuelle est identique au centime bâti.

2.4 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.4.1 Relatif au projet

Le projet entre dans le champ d'application des articles suivants :

- Du code de l'environnement
 - Articles L.211-1 à -14 et D.211-10 à -11 relatifs au régime général et gestion de la ressource (en eau et milieux aquatiques),
 - Articles L.215-1 à -18 et R.215-1 à -4 relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux dont :
 - les L.215-1 à 6 et R.215-1 relatifs au droit des riverains ;
 - le L.215-7-1 (Définition d'un cours d'eau), créé en août 2016, en vigueur depuis le 10 août 2016 ;
 - les L.215-14 à -18 relatifs à l'entretien et restauration des milieux aquatiques avec :
 - le L.215-14 relatif aux obligations du propriétaire riverain et décrivant les caractéristiques de l'entretien régulier des cours d'eau, avec le R.215-2
 - le L.215-15 relatif aux opérations groupées d'entretien de cours d'eau, menées en compatibilité
 - avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ;
 - le L.215-18 relatif à la servitude de libre passage pour les agents et les engins nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux ;
- Du code général des collectivités territoriales, évoquant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :
 - Article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, avec § I 3 ;
 - Articles L.5216-5 § I 5 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et L.5216-7 § IV bis relatif à Gemapi et communauté d'agglomération ;

- du code rural et de la pêche maritime avec son article L.151-41 relatif aux travaux exécutés par les associations syndicales ;
- du code civil avec :
 - Articles L.666 à 668 relatifs aux servitudes légales du fossé mitoyen ;
 - Articles L.1240 à 1252 relatifs à la responsabilité du propriétaire des ouvrages ;
- du code des juridictions financières avec son article L.211-2 §3 relatif à l'apurement administratif des ASA et ASCO par les autorités compétentes de l'État ;
- de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9/12/2004, n°2005-157 du 23/02/2005, n°2006-11 du 5/01/2006 ;
- de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » imposant la compétence GEMAPI pour les communes (art.59, modifié par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 76 (dite Loi « NOTRe », §-II fixant la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux communes ou aux EPCI-FP au 1er janvier 2018), puis par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 63 (V), puis par Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 1 et - art. 4 (V) (délégation totale ou partielle possible pour l'EPCI au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte (cas du Symbhi) à partir de 2019, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 69 remplaçant cette année 2019 par 2020) et son art.70 modifiant les dates échéances GEMAPI dans l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- de décrets :
 - Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 en application de l'ordonnance n°2004-632, modifié (décrets n°2010-687, 2011-2036, 2012-1462, 2014-1635, 2017-933), avec notamment ses articles concernant les ASA (art. 7 à 72), les ASCO (art. 73 et 74), l'union de telles AS (art. 75 à 82), et son chapitre IV du titre VI : Dispositions relatives à l'Association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Art. 87 à 99) ;
 - Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (art. 2 à 9) et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ayant notamment, dans le code de l'environnement :
 - créé (art. 3) les articles R.562-12 à 20 relatifs aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et indiquant quels sont les ouvrages gémapiens ou non avec R.562-13 à 17 pour les systèmes d'endiguement et R.562-18 à 20 pour les aménagements hydrauliques ;
 - redéfinit (art. 7) dans l'article R.214-113 les classes d'un système d'endiguement et d'une digue ;
 - créé (art. 8) les articles R.214-19-1 à 3 relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la conception des ouvrages hydrauliques, avec la détermination du niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de tels ouvrages (Art. R.214-119-1).
- De la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires NOR : INTB0700081C ;

2.4.2 Relatif à l'enquête publique

La mise en place et l'organisation d'une enquête publique, rendues nécessaires par le projet ayant une incidence sur l'environnement et par la décision d'autorisation environnementale sollicitée, rentre dans le champ juridique d'application des textes suivants :

- Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier) :
 - Article L.123-1-A concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Articles L.123-1 à -18 et R.123-1 à -2716 concernant la mise en place et l'organisation de l'enquête publique environnementale ; Dont l'article concernant R.123-11 concernant l'affichage ;
- de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
 - article 1217 indiquant la possibilité d'une enquête publique lors de création d'association syndicale selon les modalités prévues au code de l'environnement ;
 - article 37 concernant la modification des statuts ASA et ASCO et la nécessité d'enquête publique en cas de modification de leur objet ;
- du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 (pris en application de l'ordonnance sus-citée), art.1118 relatif aux conditions de l'enquête publique pour modification des statuts ASA et ASCO ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'affichage ;

2.4.3 Spécifiques

Le cadre juridique complémentaire et plus spécifique de ce dossier :

- dans le code de l'environnement :
 - Le cours d'eau est dit « gémapien » (selon l'article L.211-7 §I et §Ibis) lorsqu'il présente un caractère d'intérêt général dans son entretien et son aménagement vis à vis notamment de la défense contre les inondations ou de la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- dans le code de l'urbanisme avec ses articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) relatifs aux servitudes d'utilité publique (dont la servitude de libre passage pour entretien de cours d'eau) affectant l'utilisation du sol, devant être présentes sur les annexes au plan local d'urbanisme ;
- dans le code général de la propriété des personnes publiques, avec son article [L.2111-8](#) relatif à la définition d'un cours d'eau domanial :
Ainsi les cours d'eau non domaniaux n'appartiennent pas au domaine public
- dans le code général des collectivités territoriales avec ses articles :
 - relatifs à la compétence Gémap, L.5216-5 §I-5 pour les communautés d'agglomérations et L.5217-2 § 6 j pour les métropoles ;
 - L. 5211-61 relatif au transfert d'une compétence d'un EPCI à un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;
- dans le code général des impôts :
 - article 1379 §II-4 permettant aux communes d'instituer la taxe Gémap ;

- article 1530 bis permettant aux communes de percevoir la taxe Gémapi ;
- d'arrêtés :
 - ministériels (nationaux) :
 - o Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - préfectoraux de l'Isère :
 - o Arrêté n°70-2772 du 9 avril 1970 fixant la liste départementale des cours d'eau où est imposée aux riverains une servitude de libre passage dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive ;
 - o Arrêté n°2008-03305 du 16 avril 2008 instituant les dernières modifications des statuts de l'association syndicale agréée de Echaillon-St Gervais;
 - o Arrêté n°38-2021-09-16-0002 du 16/09/2021 portant ouverture d'enquête publique et organisant celle-ci (cf. Annexe 1).
- Désignation comme commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble le 26/05/2021 (cf. Annexe 2) :

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête relève pour la partie organisation et conduite, du code de l'environnement (articles L et R.123-1 et suivants), ainsi que du code de l'urbanisme pour les dispositions particulières à l'urbanisme.

Les textes applicables sont cités dans l'arrêté n°38-2021-09-16-0002 du 16/09/2021 pris par le Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête et dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Il est rappelé par ailleurs que le commissaire enquêteur doit être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public. Il n'est ni fonctionnaire, ni salarié, ni expert. Il n'est pas non plus un auxiliaire de justice désigné dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

3.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations ; c'est un outil de démocratie participative qui représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*** Ce même article L.123-1, maintenant modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3, précise que ce sont les observations et propositions parvenues ***"pendant le délai de l'enquête"*** qui sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

Le Commissaire Enquêteur, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le ou les dossiers et dans ce cadre bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixe avec le maître d'ouvrage, ici Monsieur De Montal président de l'Association Syndicale Agréée Echaillon-St Gervais, M. GLENAT technicien ou son représentant, les dates de l'enquête, les lieux et dates des permanences au cours desquelles elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses contributions.

Au cours de l'enquête publique, le CE prend en compte les observations et propositions émises par les citoyens et les personnes publiques associées. Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il se met en rapport dans les huit jours avec le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur De Montal président de l'Association Syndicale Agréée Echaillon-St Gervais et lui remet un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le CE :

- Établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;
- Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées et séparées pour le projet de modification statutaire et réduction de périmètre en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ou émet des réserves qui seront à lever par la maîtrise d'ouvrage, faute de quoi l'avis sera considéré comme défavorable.

Ces documents, **rapport et conclusions, indissociables**, sont alors transmis par le CE, avec le dossier d'enquête, au maître d'ouvrage du projet dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur ou de le commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

3.5 ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, au siège du Maître d'ouvrage, sur le site internet de l'ASA et de l'Union, en préfecture et au TA pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

3.6 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a initialement Hervé GIRARD comme commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique par décision E2100092/38 en date du 26/05/2021 (Annexe 2).

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 31/05/2021.

3.7 LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

L'organisation et le déroulement de cette enquête publique n'aurait pu se réaliser sans **l'aide efficace** des personnes suivantes :

- Mr Bruno de Montal, président de l'association syndicale de ECHAILLON-ST GERVAIS, représentant le maître d'ouvrage ;
- Mr Y. Glénat, technicien de l'union des AS, en charge du secteur de l'Echaillon à St Gervais;
- Mme C. Ducros de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture de l'Isère ;
- Mme V. Le Mauff, ingénieure à la société SETIS (Groupe Degaud), et Mme Ramiz, assistante polyvalente, missionnée par l'union des AS pour rédiger la note de présentation du dossier d'enquête et pour mettre au point ce dossier ;
- la société Préambules, missionnée par l'union des AS pour le registre dématérialisé ;
- les cinq autres commissaires enquêteurs, Mme P. Vincent-Sweet, Mrs C. Cartier, A. Chemarin, F. Rapin et M. Puech (coordinateur), chargés simultanément d'enquêtes comparables (travail coordonné sans commission d'enquête formalisée, selon les indications du tribunal administratif).

3.8 REUNIONS INITIALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES SERVICES DE L'ETAT

3.8.1 Réunions préparatoires

En préalable à l'ouverture de cette EP, les rencontres suivantes ont été organisées, en 2021 :

- Le lundi 28 juin 2021, à 9h jusqu'à ~12h30, à la direction départementale des territoires, DDT, en réunion générale de prise de contact, d'explications du contexte et d'organisation générale avec mesdames C. Bligny, C. Ducros (DDT38), monsieur G. Jay, président de l'AS-PPR et président de l'union des AS, et de nombreux présidents d'AS, monsieur Y. Glénat, technicien de l'union des AS chargé du secteur PPR, les 6 commissaires enquêteurs chargés chacun de deux enquêtes publiques, avec remise d'un dossier ciblé AS concernée, mais qui n'est pas le dossier soumis à enquête ; Après-midi réunion entre commissaires enquêteurs, de ~14h30 à ~17h00 ;
- Le vendredi 8 juillet à 16h en visio-conférence entre les 6 commissaires enquêteurs, durée ~2h ;
- Quelques contacts électroniques avec mesdames C. Ducros et P. Boularand de la DDT38 ;
- Nombreux contacts électroniques avec société SETIS, Commissaires enquêteurs, EPCI, Symbhi pour mise au point de la « Note de présentation non technique » du dossier avant le début d'enquête ;

3.8.2 Visite des lieux

Cette visite des lieux s'est tenue dans l'après-midi du lundi 12 Juillet avec messieurs Bruno de Montal, président de l'AS-Echaillon/St Gervais, et Yvan Glénat, technicien de l'union des AS en charge du secteur.

Cette visite a permis de découvrir les principaux cours d'eau et ouvrages jusqu'à présent gérés par l'AS.

Une discussion d'information et de préparation de l'enquête entre les 3 personnes présentes a conclu cette visite terminée vers ~17 h 30.



3.8.3 En cours d'enquête

Durant l'enquête, j'ai également :

- Eu plusieurs contacts téléphoniques et électroniques avec monsieur Y. Glénat (technicien de l'union des AS en charge du secteur) ;
- Eu quelques contacts téléphoniques avec madame C. Ducros de la DDT38 ;
- Essayé en vain d'avoir un contact avec le Symbhi malgré plusieurs messages téléphoniques ou par mail.

3.9 Le siège, les dates d'ouverture et les permanences

Le siège de cette enquête publique était fixé à la mairie de Saint Quentin sur Isère, siège statutaire de l'AS. L'enquête a été ouverte aussi sur la commune de La Rivière, parce qu'une partie de leur territoire était incluse dans le périmètre statutaire d'activité de l'association syndicale, AS.

L'ensemble du dossier soumis à enquête a été déposé pour pouvoir y être consulté :

- au format papier dans ces trois mairies,
- numériquement sur les sites internet de la préfecture de l'Isère, du Symbhi et de l'union des AS, un lien sur les sites des communes de St Quentin sur Isère, La Rivière, l'Albenc, Polienas et St Gervais, renvoyant vers le dossier d'enquête, sur site de l'Union.

J'ai tenu 4 permanences réparties dans les 2 mairies citées ci-dessous, aux dates et horaires suivants :

N°	Date	Heures	Lieu (mairie)	Nombre de personnes reçues	Nombre d'observations enregistrées
1	11/10/2021	16 h -18 h	SAINT QUENTIN SUR ISERE	0	0
2	18/10/2021	17 h – 19 h 30	LA RIVIERE	0	0
3	22/10/2021	14 h 30 – 16 h	SAINT QUENTIN SUR ISERE	0	0
4	25/10/2021	9 H – 11 H	LA RIVIERE	0	0

Concernant les mesures sanitaires :

- du gel hydroalcoolique était mis à disposition à l'entrée des mairies ;
- masque sanitaire obligatoire ;
- la distanciation sociale et les gestes barrière étaient à respecter

3.10 MESURES DE PUBLICITÉ

3.10.1 Concertation préalable avec la population

En ce qui concerne la modification des statuts de l'AS une concertation préalable a eu lieu par le biais de la consultation des adhérents lors de l'Assemblée générale. 483 courriers ont été adressés en recommandé avec AR.

3.10.2 Arrêté de mise à l'enquête publique

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 2.4.3 ci-dessus, par Arrêté n°38-2021-09-16-0002 du 16/09/2021, il a été organisé une enquête publique en vue du projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de l'Échaillon – St Gervais, chargée de l'entretien des cours d'eau sur L'Albenc, La Rivière, Poliénas, Saint Gervais et St Quentin sur Isère en vue de la prise de compétence GEMAPI par **Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté** Cet arrêté répond aux exigences réglementaires en vigueur.

Il indique notamment la période et la durée de l'enquête ainsi que les dates des permanences qui seront assurées par le commissaire enquêteur dont le nom est cité.

Il précise les lieux et les heures auxquels chaque dossier est consultable et les moyens électroniques disponibles pour y accéder.

Il annonce enfin qu'un avis d'enquête sera publié à deux reprises dans deux journaux différents, que des affiches informant de l'enquête publique seront placardées et que, à l'issue de l'enquête, un rapport et ses conclusions (avis motivés) seront tenus à disposition du public en Mairie de Saint Quentin sur Isère et La Rivière ainsi que sur le site de l'Union www.union-des-as38.fr

3.10.3 Insertions dans la presse

Un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :

Association Syndicale Echaillon-St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais, chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliénas, la Rivière, Saint-Gervais et Saint-Quentin-sur-Isère en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 04 octobre 2021 au 03 novembre 2021

Pour le 1^{er} avis :

- Dans le Dauphiné-Libéré le 17 Septembre 2021
- Dans les Affiches de Grenoble du 17 Septembre 2021

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais, chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliénas, la Rivière, Saint-Gervais et Saint-Quentin-sur-Isère en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 04 octobre 2021 au 03 novembre 2021

Pour le rappel :

- Dans le Dauphiné-Libéré le 8 Octobre 2021
- Dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 8 Octobre 2021....

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aqueux et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurants) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de l'Albenc, Poliénas, la Rivière, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS à l'adresse ci-dessous. Ou en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mise-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concerantations-prealables-declarations-de-projets_de_l'Union_www.union-des-ss38.fr ou des communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairies de la Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2603
- par courriel enquete-publique-2603@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des maronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS l'Echaillon à Saint-Gervais - à l'attention du commissaire enquêteur ».

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

- en mairie de Saint-Quentin-sur-Isère le lundi 11 octobre de 16h à 18h
- le vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h
- en mairie de La Rivière le mardi 19 octobre de 17h à 19h30
- le lundi 25 octobre de 9h à 11h

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de La Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère et paraîtront sur le site : www.union-des-ss38.fr



ATTESTATION DE PARUTION

Sous réserve de problèmes techniques et de conformité à son usage, cette annonce paraîtra dans l'édition :

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 17/09/2021

Référence : AG94136 , N° Annonce : A2021C10300

Coût de l'annonce :	
Parution :	644,52 € HT
Justificatif numérique :	3,92 € HT
Montant TVA :	128,98 €
Total TTC :	777,42 €

Voire commentaire :
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais - 1ère parution

Fait à Grenoble, le 14 Septembre 2021



ATTESTATION DE PARUTION

Sous réserve de problèmes techniques et de conformité à son usage, cette annonce paraîtra dans l'édition :

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 08/10/2021

Référence : AG94141 , N° Annonce : A2021C10301

Coût de l'annonce :	
Parution :	644,52 € HT
Justificatif numérique :	3,92 € HT
Montant TVA :	128,98 €
Total TTC :	777,42 €

Voire commentaire :
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais - 2ème parution

Fait à Grenoble, le 14 Septembre 2021



3.10.4 Affichage de l'enquête

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne la présente enquête, l'avis de mise à l'enquête publique (annexe 3) a été affiché aux endroits suivants :

- Mairies de L'Albenc, La Rivière, Poliénas, Saint Gervais et St Quentin sur Isère

(7 panneaux par commune), depuis le 16 Septembre, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci (cf attestation de AS Echaillon – St Gervais annexe 4).

A noter que ces affiches n'ont pas été mises sur les lieux d'intervention de l'AS (ruisseaux...) par souci d'optimiser le nombre de personnes susceptibles de les lire et de s'y intéresser.

3.10.5 Information par les moyens électroniques

Le public pouvait prendre connaissance du contenu des projets sur le site internet de la DDT, le site de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, Le site du Symbhi, le site de l'UNION

3.11 SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête a été la Mairie de Saint Quentin sur Isère où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et un registre d'enquête.

Le dossier dans son intégralité a été également mis à disposition du public dans la Mairies de La Rivière.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, durant les permanences du commissaire enquêteur dans la mairie, ainsi que sur le site internet dématérialisé, soit depuis son domicile, soit depuis un poste informatique mis à disposition dans les Mairies.



3.12 INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.12.1 Nombre et dates des permanences

En accord avec les représentants du maître d'ouvrage, et afin de faciliter la participation le plus large possible des citoyens, il a été choisi de programmer les 4 permanences mentionnées ci-avant, à des horaires permettant d'être en mesure de recevoir le public.

3.12.2 Echanges avec les représentants de l'AS pendant la durée de l'enquête

Le président de l'AS, son technicien et le personnel administratif m'ont réservé un excellent accueil lors de nos différentes rencontres et au cours de mes permanences. Ils m'ont apporté leur entière et complète collaboration durant toute la durée de cette enquête.

3.12.3 Demande de rendez-vous avec le Symbhi

A plusieurs reprises j'ai essayé de prendre contact par mail, SMS ou téléphone avec Mme Deplatz, en vain...

3.13 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

J'ai émis et transmis le PV de synthèse le 10/11/2021 (annexe 5).

Le mémoire en réponse de l'AS Echaillon-St Gervais, reprenant intégralement le PV de synthèse (ce qui a été vérifié par le CE) et apportant des réponses à celui-ci, a été transmis par l'AS le 24/11/2021. Il est fourni en annexe 6 .

4 COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU

Le dossier présenté doit être conforme à la réglementation, tant sur la forme que sur le fond. Il doit être cohérent avec la situation existante ainsi qu'avec celle projetée.

Il doit être justifié dans ses choix et dans ses incidences.

Il doit comporter les pièces énumérées à l'Article R 123-8 du Code de l'environnement et notamment (§ 3°) faire mention " des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation".

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique, préparé au nom de l'association syndicale de Echaillon-St Gervais, au format papier A4 relié et au format PDF en un seul fichier pour diffusion électronique, titré « Projet de modification des statuts et de réduction du périmètre », globalement daté "Septembre 2021", contient 2 groupes de pièces :

- la « Note de présentation » et ses 3 premières annexes :
 - o Annexe 1 : Nouveaux statuts 2021 (projet) de l'association syndicale de propriétaires Echaillon-St Gervais, ; 9 pages ;
 - o Annexe 2 : « Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence Gemapi dans l'Y grenoblois » ; Rapport hors annexes de 2017 pour l'union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère ; Auteurs : sociétés DPC (Droit public consultants, société d'avocats), ARTELIA et Stratorial finances ; 55 pages ; Auquel est adjoint en complément une « Expertise complémentaire » du 30 mars 2018 en format Présentation, auteur (par logo apposé) Préfet de l'Isère, 9 pages ;
 - o Annexe 3 : Procès verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale, daté du 21 juillet 2021, signé par le président de l'AS, 1 page ; Auquel sont adjoint les retours anonymisés (courriels et courriers) de cette consultation sur 2 pages ;

- Annexe 4 : Plan d'ensemble, à l'échelle du 1/10000, Mode de gestion des cours d'eau – Proposition du nouveau périmètre du syndicat, élaboré par AGATE Géomètres experts, daté du 20/09/21, avec cartouche et encart Légende (indiquant notamment le nom des cours d'eau et des principaux fossés ainsi que par code couleur les différentes compétences sur les cours d'eau et les plages de dépôts), de taille 44 x 178 cm

La note de présentation, rédigée par la société SETIS du groupe Degaud, datée de septembre 2021, 26 pages, contient le sommaire suivant (en page 5) :

L'ensemble de ces documents est repris dans les mêmes présentations, au format électronique fichier PDF, en un seul document, sur les sites internet dédiés à cette enquête publique

<p>GLOSSAIRE PRÉAMBULE</p> <p>Partie A : Le territoire concerné</p> <p>1 Liste des communes concernées</p> <p>2 Les cours d'eau et les ouvrages gérés actuellement</p> <p> 2.1 Les cours d'eau</p> <p> 2.2 Les plages de dépôts</p> <p> 2.3 Les autres ouvrages concernés</p> <p>3 Synthèse du périmètre actuel de l'AS</p> <p>4 Les missions et interventions de l'AS</p> <p>5 L'Union des AS d'entretien de cours d'eau</p> <p>6 L'exercice de la GEMAPI</p> <p>Partie B : Modification des statuts de l'AS et du périmètre</p> <p>1 Les statuts de l'AS</p> <p> 1.1 Article 1</p> <p> 1.2 Article 8</p> <p> 1.3 Article 16</p>	<p>2 L'évolution du périmètre</p> <p> 2.1 Évolution du périmètre</p> <p> 2.2 Évolution en matière de gestion des ouvrages</p> <p>3 Le financement des actions, la redevance</p> <p>4 Ce qui change pour les propriétaires / Ce qui ne change pas</p> <p>5 Obligation d'entretien, droit de pêche, droit de propriété, usage de l'eau, accès aux berges</p> <p>6 Ce que fera et ne fera plus l'AS</p> <p>7 Conséquences financières pour l'AS</p> <p>8 Compléments</p> <p> 8.1 GEMAPI</p> <p> 8.2 Définition d'un cours d'eau</p> <p>Partie C : Les textes et la procédure</p> <p>1 Rappel des textes</p> <p>2 Enquête type environnementale</p> <p>Liste des annexes</p> <p>-----</p>
---	---

4.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

4.2.1 Le rapport de présentation :

La note de présentation du projet n'était absolument pas écrite jusqu'à la réunion générale de présentation, pour l'ensemble des AS, le 28 juin 2021, avec les commissaires enquêteurs nommés juste un mois auparavant. Sur leur demande (cette note de présentation non technique est une exigence réglementaire) l'union des AS a missionné la société SETIS pour en rédiger un cadre. Cela fut effectuée dans une certaine urgence (au vu des dates prévues pour les premières enquêtes, au début septembre) avec une contribution significative de conseil des commissaires enquêteurs. Avec ces contraintes pour le moins difficiles pour sa rédaction au coeur de l'été, avec de nombreux intervenants, dont les commissaires enquêteurs, découvrant le sujet Gémapi, cette note de présentation doit être considérée comme une réussite harmonisant les informations sur le projet soumis à enquête, d'une manière semblant bien accessible au public.

La cohérence de certaines parties du texte de la note de présentation (ex : la dénomination, la localisation communale des cours d'eau ; la distinction des ouvrages gémapiens ou non) et du plan d'ensemble (ex : sa légende, les noms inscrits et ceux qui ne l'étaient pas) a aussi conduit à quelques difficultés de dernière minute.

Formellement le projet de nouveaux statuts de l'AS et le plan d'ensemble indiquant le périmètre n'auraient pas dû n'être considérés que comme des annexes de la note de présentation. Mais le plus important était bien que l'on puisse trouver facilement ces documents dans le dossier, ce qui était le cas.

Par ailleurs, le rapport ARTELIA, s'il était très pédagogique, pêchait par le fait qu'il datait un peu et n'était pas très à jour, ce qui pouvait générer des interrogations pour certains néophytes. Le côté financier n'est abordé que sur l'angle des adhésions, un explicatif sur les investissements réalisés, les prêts (durée, montant...) aurait permis de mieux comprendre le présent et appréhender l'avenir.

Au final l'ensemble du dossier d'enquête est très peu épais, vis à vis des habituels dossiers, ce qui mérite d'être apprécié !

4.2.2 Les modes de consultation

Pendant toute la période d'ouverture de cette enquête le dossier était consultable dans les Mairies de St Quentin sur Isère et La Rivière aux heures d'ouverture de celles-ci, au format papier, avec dans chaque mairie un registre d'enquête ;

- disponible à l'Union des AS à Grenoble, en version papier ;
- consultable électroniquement sur le site internet :
 - o dédié préfectoral : [www.isere.gouv.fr/publications/mises à disposition-consultations-enquetespubliques](http://www.isere.gouv.fr/publications/mises_a_disposition-consultations-enquetespubliques) ;
 - o spécifique pour cette enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2603>
 - o sur le site de l'Union des AS : <https://www.union-des-as38.fr> ;

Les observations et propositions du public ont pu être transmises notamment par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2603@registre-dematerialise.fr jusqu'au 3 Novembre 2021 inclus.

4.3 La récupération des registres d'enquête

M. De Montal a eu la gentillesse de ramener le registre de La Rivière en Mairie de St Quentin sur Isère ou j'ai pu récupérer les deux dossiers d'enquête. Suite à une erreur de mise en enveloppe, il s'est avéré que le dossier de La Rivière ne comportait pas le registre d'enquête, erreur très vite corrigée par la Mairie de Saint Quentin qui m'a adressé les bons documents.

J'ai relevé le registre électronique, automatiquement clos le 3 Novembre à 24h, dès le lendemain.

4.4 Le Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse lequel ne contient que mes questions complémentaires puisqu'il n'y a eu aucune observation sur les registres d'enquête papier ou dématérialisé. Il a été remis par mail contre accusé de réception (Annexe 5) le 10 Novembre 2021

4.5 Le Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de l'AS m'a été transmis par voie électronique le 24 Novembre avec ses annexes (annexe 6)

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique aucune observation n'a été portée par le public, tant sur les registres papier que sur le registre dématérialisé

Le site du registre dématérialisé a néanmoins reçu la visite de 289 personnes ce qui est assez élevé au regard du nombre d'adhérents (483). On peut regretter que celles-ci n'aient pas porté d'observation

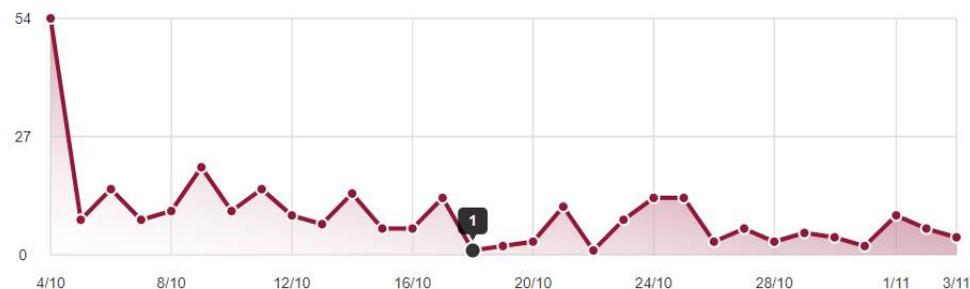
On peut regretter également qu'il ne soit pas possible au Commissaire Enquêteur de connaître le nombre de consultations du dossier, celui-ci étant téléchargeable par un renvoi du site dématérialisé vers le site de l'Union. Les consultations ne sont alors pas comptabilisées.

La réponse formulée par la commune dans le mémoire en réponse est complète et argumentée comme il l'est traduite dans le tableau ci-après qui reprend les différentes contributions reçues.

6 Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a eu plusieurs échanges au cours de l'enquête avec M. GLENAT, technicien. Ces échanges ont permis d'apporter un certain nombre de précisions aux interrogations que j'avais.

Statistiques de visites



Quelques questions ci-après ont été reportées dans le PV de synthèse et font l'objet d'une réponse de la Maîtrise d'Ouvrage :

PV DE SYNTHÈSE

SUR LES STATUTS :

Art 1 : Dénomination – objet – champ de compétence

Il est évoqué la « **mise en valeur des propriétés** » ; comme il l'est indiqué dans l'étude technique d'ARTELIA, cette mise en valeur des propriétés n'a ni valeur législative ou réglementaire. Même si tel n'est pas le cas à ce jour, il pourrait être reproché à l'association de favoriser certains propriétaires au détriment d'autres qui pourraient se considérer comme lésés et estimer que leur propriété a perdu de sa valeur. Cette phrase est-elle nécessaire ?

Réponse de l'ASA :

La mise en valeur des propriétés bâties ou non bâties est bien par définition l'objectif ultime de notre mission, grâce aux travaux d'entretien courant effectués sur le réseau syndical (gémapien ou non) pour un meilleur drainage et ressuyage du territoire à vocations divers [cf. mémoire technique de l'AS de l'Echaillon à St Gervais].

Cette phrase a le mérite de retranscrire, de bien caractériser en termes d'objet, la mission, le but des actions menées par l'ASA.

Avis du commissaire enquêteur :

Selon le site des « Ressources de géographie pour les enseignants », la définition de la mise en valeur d'un espace est la suivante :

*« Appliquée à un espace, la **mise en valeur** correspond à l'ensemble des actions destinées à en augmenter la valeur : soit la valeur subjective que lui attribue une société donnée, soit sa valeur objective, son prix foncier. Dans la définition de « valeur spatiale », Michel Lussault (2013, p. 1065) affirme que la différence de valeurs attribuées à des espaces ne doit pas faire oublier le **caractère historique de ces valeurs spatiales**, qui n'ont rien de naturel. Roger Brunet (1993, p. 332) de son côté rappelle que la mise en valeur peut s'entendre au sens propre : « porter un espace non marchand au rang d'une valeur, négociable, qui entre enfin dans l'économie marchande » (c'est l'auteur qui souligne). »*

En conséquence, on se retrouve bien devant une mise en valeur foncière des biens, laquelle peut porter à polémique si un adhérent estime que les travaux d'entretien réalisés par l'AS sur ses parcelles sont insuffisants et entraînent une baisse de la valeur de ses biens.

Il serait peut-être plus logique de parler de « préservation des terrains agricoles et urbains des adhérents, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique » OU « Les travaux d'entretien des cours d'eau servent à valoriser les terrains à des fins de culture ou pâturage mais ils contribuent également à préserver les aménagements en place (urbanisation, voiries, ...). »

PV DE SYNTHESE

Il est fait état de la liste des immeubles en annexe 2 des statuts. Cette annexe n'étant pas jointe au dossier d'enquête, je vous remercie de bien vouloir me la communiquer.

Réponse de l'ASA :

Il s'agit effectivement d'un oubli de notre part de ne pas avoir annexé la liste des parcelles incluses dans le périmètre de compétence de l'Association Syndicale. Vous trouverez en pièce jointe n° 1 le rôle de l'AS de l'Echaillon à St Gervais synthétisant cette liste.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette liste reprend l'ensemble des adhérents de l'ASA consultés lors de l'AG ainsi que les coordonnées des parcelles concernées, y compris les adhérents qui sortent de l'AS.

On constate une différence entre le nombre d'adhérents indiqué sur le rôle et le nombre de plis recommandés adressés pour l'AG. Compte tenu du nombre de pages, ce document n'est pas mis en annexe mais consultable au siège de l'ASA.

PV DE SYNTHESE

A aucun moment il n'est fait référence à la protection des milieux aquatiques ni à la préservation et au développement de la biodiversité. Même si ces actions semblent faire partie de vos attributions, ne pensez-vous pas qu'elles devraient figurer en bonne place dans les statuts ?

Réponse de l'ASA :

Les thèmes relatifs à la protection des milieux aquatiques ou encore à la préservation et au développement de la biodiversité n'ont pas été développés peut être à tort en bonne place des statuts car ils ne font pas partie de nos attributions en tant que tels (mission gémapienne). Toutefois, il va de soi que les travaux d'entretien réalisés par l'AS sont soumis à la réglementation en vigueur du code de l'environnement. L'ASA participe et contribue bien sûr à la protection des milieux ainsi qu'à leur développement par la nature et les méthodes de travail employées. Déclaration préalable au titre des polices de l'eau et de la pêche, fauchage alterné, débroussaillage manuel et sélectif par une meilleure mise en valeur des ripisylves, utilisation de techniques végétales en berge (fascines....).

Le contexte plutôt rural sur cette ASA permet d'ailleurs l'existence d'un réseau de drainage assez riche en matière de biodiversité sur lequel nous avons adapté nos méthodes de travail. Nous réalisons énormément de travaux manuels sur des corridors "naturel" déjà existants. Intégrer ce thème-là viendrait effectivement enrichir le contenu des statuts que l'on a souhaité au départ simplifier au maximum pour une meilleure compréhension.

Avis du commissaire enquêteur :

La notion de biodiversité, sa préservation et son développement sont une cause qu'il a été envisagé d'inscrire dans la constitution. C'est dire son importance. De par ses missions, l'ASA effectue des travaux qui peuvent avoir un impact (positif ou négatif) sur la biodiversité. Son inscription dans les statuts ne serait que traduire le quotidien des salariés de l'ASA et leur respect de cette biodiversité nécessaire à la survie des espèces, dont la nôtre.

PV DE SYNTHÈSE

Article 10 : Modalités d'élection des membres

* Les listes auxquelles il est fait référence sont-elles par communes ? Une liste peut-elle représenter l'ensemble des communes ?

Réponse de l'ASA :

Non, elles ne sont pas par commune. Une liste représente l'ensemble du périmètre avec un nombre de syndics bien défini par commune (cf. article 9) + la liste actuelle en pièce jointe n° 2.

Avis du commissaire enquêteur :

Si la modification du périmètre est actée à l'issue de cette enquête publique, il serait par conséquent naturel d'ajuster la composition du syndicat en conséquence.

PV DE SYNTHÈSE

* Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point et peut-être envisager une réécriture plus lisible de cet article ?

Réponse de l'ASA :

L'article 10 pourra effectivement être repris par sa réécriture à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire des propriétaires en 2022.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

PV DE SYNTHESE

SUR LE PERIMETRE

Des parcelles situées en limite de l'AS Comboire / Echaillon et appartement au département et à EDF doivent passer d'une gestion faite par l'AS Echaillon / St Gervais, à une gestion faite par l'AS Comboire / Echaillon. Au début de l'enquête, l'accord des deux entités concernées n'avait pas été réceptionné ; l'est-il à ce jour ?

Réponse de l'ASA :

Nous avons pour l'instant réceptionné uniquement l'accord du département et allons très justement relancer une nouvelle fois EDF

Avis du commissaire enquêteur :

Il paraît important d'avoir une réponse rapide d'EDF afin d'entériner la modification de périmètre sans délai supplémentaire.

PV DE SYNTHESE

SUR LE FINANCEMENT

Si le rapport d'enquête réalisé par ARTELIA ne porte pas d'avis financier négatif sur l'impact de la réduction de périmètre, la modification de la base de taxation foncière pour les entreprises durant la crise COVID peut impacter le budget de l'association selon le nombre d'entreprises membres de l'association, et si cette modification perdure.

Quelles solutions sont envisagées par l'association pour palier cette diminution de revenus et quel en serait le montant en valeur et en pourcentage du budget total ?

Réponse de l'ASA :

Jusqu'à présent, le montant de la redevance syndicale était le produit de la valeur du bien à protéger [base cadastrale] par le coefficient de danger [fixe] et le centime syndical [variable].

Avec la mise en place de la compétence Gémapi, le coefficient de danger étant amené à disparaître, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance.

Le montant sera égal au produit de la valeur fiscale du bien à protéger fourni par la DGFIP (Direction générale des finances publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé statutairement par l'ASA.

Retenons qu'il existe :

- un centime non-bâti
- un centime bâti
- un centime industriel équivalent au centime bâti en l'état actuel

Aussi, notre mission, défalquée de certaines responsabilités devenue gémapienne verra mathématiquement ses dépenses diminuer mais peut-être pas à la hauteur du manque à gagner lié à la modification des bases foncières sur un certain type d'entreprise. Le cas échéant et si cette situation provisoire devait perdurer, l'ASA pourrait envisager de relever son centime industriel en fonction.

Les simulations déjà réalisées par notre ASA nous conduisent à un montant du rôle sensiblement inférieur pour l'année 2022 transitoire, mais rien n'a encore été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certaines propriétés vont diminuer tandis que d'autres vont sensiblement augmenter.

Par ailleurs, mis à part l'augmentation mécanique du rôle de l'ASA d'année en année, liée entre autres à l'aménagement du territoire, d'autres leviers pourraient être actionnés pour rétablissement des prochains rôles afin d'aboutir à une solution médiane la moins pénalisant possible

- la réévaluation des centimes bâtis et non-bâtis inchangé depuis plus de 12 ans
- l'instauration d'une redevance minimale à 8 €
- la facturation à hauteur de 2 € des frais de gestion sur chacune des redevances prélevées

La diminution du rôle, au regard des modifications récentes sur les bases foncières industrielles (hors évolution susvisée) est de l'ordre de 6 à 7 000 € sur 57 200 € soit une baisse d'environ 11 %.

Avis du commissaire enquêteur :

Sans être importante, la baisse de la redevance sur les bases foncières industrielles modifiées est tout de même significative.

La réponse formulée par l'ASA montre que toutes les solutions sont à l'étude pour permettre à l'association de poursuivre ses missions d'entretien des cours d'eau sans pour autant pénaliser les adhérents par une augmentation trop importante des redevances.

PV DE SYNTHESE

Sachant par ailleurs que selon un échange très récent avec la DDT : « l'ASA ne peut œuvrer pour réaliser une prestation de service que dans "l'accomplissement de son objet principal" (sa mission statutaire), à titre accessoire (proportion minime de ses recettes), ponctuel et marginal (donc exceptionnel) En aucun cas, il ne peut s'agir de réaliser une prestation gémapienne pour un EPCI récurrentement. Par ailleurs, les EPCI ne peuvent déléguer leur mission qu'à un EPAGE, en l'occurrence, au Symbhi. »

Pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuels de votre association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultat prévisionnel.

Réponse de l'ASA :

Budget simplifié de l'année 2021

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- Programme de travaux	37 000 €		
- Frais Union	16 000 €	Rôle des redevances 2021	57 143 €
- Frais divers AS	4 143 €	Excédent	50 893 €

Budget Simplifié prévisionnel pour 2022

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- Programme de travaux	31 000 €		
- Frais Union	16 000 €	Rôle des redevances 2022	51 000 €
- Frais divers AS	4 000 €		

Avis du commissaire enquêteur :

Ces bilans très simplifiés en équilibre sont basés sur la seule perception de la redevance, ce qui fait preuve de sagesse et de saine gestion.

A noter que l'excédent disparaît du budget 2022 ; qu'en est-il ?

Après l'entretien qu'un collègue Commissaire Enquêteur a pu obtenir auprès du Symbhi, il en ressort qu'un certain nombre de travaux pourraient être délégués à l'AS notamment en situation d'après crise :

« -Les missions du SYMBHI sont associées à l'inondation, mais les propriétaires restent tenus d'entretenir leurs rives. Le rôle des AS est primordial pour ça. Il se substitue non seulement aux propriétaires riverains, mais à tous ceux inclus dans le périmètre de l'AS. Car le SYMBHI n'assure aucune mission quotidienne liée à l'inondabilité naturelle de la plaine de l'Isère. Il a donc un besoin précieux des AS, qui assure le bon drainage de la plaine, grâce auquel l'activité agricole est possible et l'urbanisation a été rendue possible.

Pour les CIC, il faut distinguer le quotidien de l'exceptionnel : le quotidien c'est l'entretien des chantournes réalisé par l'AS pour que les CIC puissent jouer leur rôle ; l'exceptionnel, c'est l'inondation gérée par le SYMBHI ; la situation d'après crise (nettoyage des corps flottants dans les CIC, etc.) pourrait être déléguée par le SYMBHI aux AS sous la forme de prestations de service.

De façon générale, il faut bien différencier ce qui relève de l'entretien courant et ce qui relève de la situation de crise ou d'après crise.

Le SYMBHI compte très peu de personnel propre. La maîtrise d'ouvrage SYMBHI est déléguée à Isère Aménagement. C'est pourquoi le SYMBHI pourrait très bien mandater une AS en situation d'après crise, pour piloter par exemple des travaux de remise en état sur leur périmètre, car ils ont l'expérience de ce genre de travaux.

De même, il n'est pas exclu que des communes puissent aussi solliciter les AS pour ce genre d'intervention qu'elles savent faire. »

Cette répartition des tâches devrait être transcrite dans les statuts de manière claire afin d'éviter tout écart involontaire de la part des uns et des autres.

PV DE SYNTHÈSE

Comment voyez-vous le calcul d'une nouvelle cotisation ?

Réponse de l'ASA :

Le coefficient affecté à la classe de danger étant amené à disparaître dans le cadre des procédures en cours, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance : " le centime syndical"

Le montant de la redevance sera égal au produit de la valeur fiscale du bien à protéger fourni par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé par l'ASA.

L'article 16 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance syndicale.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

PV DE SYNTHÈSE

CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale fait état d'un nombre de propriétaires consultés de 483, ce qui correspond au nombre de courriers recommandés adressés à l'ensemble des adhérents.
Combien d'accusés de réception ont été reçus en retour de cet envoi ?

Réponse de l'ASA :

Nous avons reçu seulement 2 votes défavorables en recommandé.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse ne correspond pas à la question posée. En effet, il ne peut être considéré que le nombre de votants est de 483 ; celui-ci ne peut être supérieur au nombre d'accusés de réception reçu comme indiqué au 2.1.1

7 OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7.1 Sur le périmètre

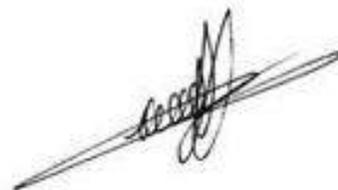
Une analyse de la carte du périmètre de compétence de l'ASA montre que celui-ci change de rive en plusieurs endroits sans raison apparente. Les propriétaires riverains du cours d'eau ne sont pas toujours dans le périmètre de l'AS. Les travaux d'entretien régulier effectués par l'AS sur ces tronçons ne sont pas financés par les propriétaires riverains en dehors du périmètre.
Certes, le périmètre avait été défini par le niveau des crues, mais il est illogique que certaines parcelles soient en dehors du périmètre alors que l'entretien des rives est effectué par l'AS.
Il pourrait être intéressant de profiter de cette modification de périmètre pour élargir celui-ci à toutes les parcelles en limite de cours d'eau ce qui aurait aussi pour avantage d'élargir le rôle des adhérents.



8 LISTE DES ANNEXES

Numéro	Contenu
Annexe 1	Arrêté n°38-2021-09-16-0002 du 16/09/2021 portant ouverture d'enquête publique
Annexe 2	Désignation de M. GIRARD Hervé comme commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble le 26/05/2021
Annexe 3	Avis de mise à l'enquête publique
Annexe 4	Attestation d'affichage de AS Echaillon – St Gervais
Annexe 5	PV de synthèse
Annexe 6	Mémoire en réponse
Annexe 7	Bulletin de vote

Fait le 9 Décembre 2021 par le commissaire enquêteur



Hervé GIRARD

ANNEXE 1 – ARRETE N°38-2021-09-16-0002 du 16/09/2021



Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021

**Portant ouverture d'enquête publique sur
le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre
de l'association syndicale de l'Échaillon à St Gervais
chargée de l'entretien des cours d'eau
sur l'Albenc, Poliénas, la Rivière, et St Gervais et St Quentin sur Isère
en vue de la prise de la compétence GEMAPI
par St Marcellin Vercors Isère Communauté,**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU l'arrêté préfectoral de création de l'association autorisée du 14 mars 1933 modifié par arrêté préfectoral n° 2008-03305 du 16 avril 2008 ;

VU la délibération de St Marcellin Vercors Isère Communauté du 19 décembre 2017 votant la prise de compétence GEMAPI ;

VU la délibération du 28 avril 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la délibération du 28 avril 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Hervé GIRARD comme commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du 21 juillet 2021 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 14 juin au 9 juillet 2021 a obtenu la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :
• note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence
• projet de statuts de l'AS,
• plan parcellaire actuel avec projection de la réduction de périmètre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

1/4

ARRETE

Article 1er.

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) de l'Echaillon à St Gervais sera soumise à une **enquête publique du 4 octobre au 3 novembre 2021** inclus, soit pendant 31 jours sur le territoire des communes de **l'Albenc, Poliénas, la Rivière, et St Gervais et St Quentin sur Isère**

Article 2.

L'AS est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de l'Albenc, Poliénas, la Rivière, St Gervais et St Quentin sur Isère. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par la communauté de communes de St Marcellin Vercors Isère, l'enquête portera sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale et sur la réduction de son périmètre.

L'évolution de l'objet de la mission induit une réduction du périmètre de l'AS puisque certaines parcelles ne seront plus concernées par la mission résiduelle de l'AS après transfert de la compétence GEMAPI.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS de l'Echaillon à St Gervais par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Hervé GIRARD, retraité, ingénieur en Qualité Environnementale des Bâtiments et territoires.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête sera consultable :**

- en version papier en mairies de l'Albenc, Poliénas, la Rivière, et St Gervais et St Quentin sur Isère, aux horaires habituels d'ouverture ;
- numériquement sur les sites des communes ;
- l'État en Isère à <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets> ;
- le site de la Communauté de communes : www.saintmarcellin-vercors-isere.fr ;
- et de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche à <https://www.union-des-as38.fr> ;

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, **le public pourra déposer ses commentaires :**

- sur un registre :
 - matérialisé sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, par le commissaire enquêteur et disponible en mairies de St Quentin sur Isère, et la Rivière aux horaires d'ouverture. Ce registre sera ouvert par le maire et clos par le commissaire enquêteur ;
 - dématérialisé numériquement sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2603> ;
- par mail à : enquete-publique-2603@registre-dematerialise.fr ;

- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'Union des AS au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS de l'Échaillon à St Gervais – à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences : en mairie de St Quentin sur Isère :

- le lundi 11 octobre de 16h à 18h
 - le vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h.
- Le commissaire sera également présent en mairie de la Rivière :
- le mardi 19 octobre de 17h à 19h30
 - le lundi 25 octobre de 9h à 11h.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/2603>. Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête.

2/4

Association Syndicale Echaillon-St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les collectivités concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noir sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'AS à l'affichage de cet avis dans chaque mairie du périmètre.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qui lui paraîtra utile pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès réception par l'Union des AS à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère, sur celui de l'Union des AS, sur la plateforme du registre dématérialisé, ainsi que sur le site des collectivités qui avaient mis en ligne le dossier d'enquête.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale, de l'Union et dans les mairies concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

• par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'EPCI concerné, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PORTAL

ANNEXE 2 – DESIGNATION DU TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
26/05/2021
N° E21000092 /38 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 17/05/2021, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre de Echaillon à Saint Gervais ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé GIRARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à l'Union des Associations Syndicales et à Monsieur Hervé GIRARD.

Fait à Grenoble, le 26/05/2021

Pour le Président,
Le vice-président,


Stéphane WEGNER

ANNEXE 3 – AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de
l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais,
chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Poliènas, la Rivière,
Saint-Gervais et Saint-Quentin-sur-Isère en vue de la prise de
compétence GEMAPI par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

du 04 octobre 2021 au 03 novembre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de l'Albenc, Poliènas, la Rivière, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS à l'adresse ci-dessous. Ou en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets, de l'Union www.union-des-as38.fr ou des communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses observations, **le public pourra déposer ses commentaires :**

- sur un registre papier en mairies de La Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2603
- par courriel enquete-publique-2603@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS l'Echaillon à Saint-Gervais – à l'attention du commissaire enquêteur ».

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

en mairie de Saint-Quentin-sur-Isère
• le lundi 11 octobre de 16h à 18h
• le vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h

en mairie de La Rivière
• le mardi 19 octobre de 17h à 19h30
• le lundi 25 octobre de 9h à 11h

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, **les rapports et conclusions du commissaire enquêteur** seront tenus à la disposition du public, en mairie de La Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr

ANNEXE 4 – ATTESTATION D’AFFICHAGE



A Grenoble, le 15 novembre 2021

Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Monsieur GIRARD Hervé
Commissaire-enquêteur
100 chemin du Janin
38110 DOLOMIEU

Objet : Enquête publique

ATTESTATION

Les affiches jaunes concernant l'enquête publique de l'AS de l'Echaillon à St Gervais ont été déposées dans les communes de St Quentin sur Isère, l'Albenc, Pollénas, La Rivière et St Gervais le Jeudi 16 septembre 2021 (7 dans chaque commune).

Le Président

B. DE FERRIER DE MONTAL


ANNEXE 5 – PV DE SYNTHESE

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

ASSOCIATION SYNDICALE ECHAILLON / ST GERVAIS (Isère)

Projet de modification statutaire et la réduction du périmètre

Enquête publique du 4 Octobre au 3 Novembre 2021

Procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêteur : Hervé GIRARD

1

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUETE	5
2	OBJET DU PRESENT DOCUMENT	5
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
5	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
5.1	Dossier du projet soumis à l'enquête	7
5.2	Questions du commissaire enquêteur :	7

3

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

2

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

4

Association Syndicale Echaillon-St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint Gervais, chargée de l'entretien des cours d'eau sur l'Albenc, Pollinas, la Rivière, Saint-Gervais et Saint-Quentin-sur-Isère en vue de la prise de compétence GEMAPI par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Pour rappel, en conformité avec l'avis d'enquête publique :

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recréer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme de l'enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

2 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Bruno de MONTAL Président de l'Association Syndicale Echaillon/St Gervais) et lui remet contre accusé de réception un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

5

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

5 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur (CE) évoque ci-après un certain nombre de points pour lesquels une réponse est nécessaire. Celles-ci seront reprises dans le rapport d'enquête.

5.1 Dossier du projet soumis à l'enquête

Le dossier reprend les documents suivants :

Une note de présentation reprenant en première partie :

- Le descriptif du territoire concerné (les communes concernées, les cours d'eau et ouvrages gérés, la synthèse du périmètre actuel de l'AS, les missions et interventions de l'AS, l'Union et l'exercice de la GEMAPI)

En seconde partie :

- La modification des statuts de l'AS et du périmètre (les statuts de l'AS, l'évolution du périmètre, le financement, ce qui change et ne change pas pour les propriétaires, l'obligation d'entretien, les conséquences financières pour l'AS...)

En en troisième partie :

- Les textes et la procédure suivie (Enquête publique)

En annexes :

- Annexe 1 : Les nouveaux statuts
- Annexe 2 : Etude technique ARTELIA
- Annexe 3 : Procès-verbal de la consultation des propriétaires
- Annexe 4 : Plan d'ensemble

5.2 Questions du commissaire enquêteur :

SUR LES STATUTS :

7

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans encombre avec une absence de participation du public lors des permanences bien qu'il y ait eu 289 visites sur le site et malgré une information de l'enquête faite dans de bonnes conditions de diffusion auprès du public.

Les Mairies de Saint Quentin sur Isère et de La Rivière ont aimablement mis à disposition de l'association une salle accessible aux PMR afin de permettre la tenue des permanences.

Le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public en version papier dans ces les Mairies de l'Albenc, Pollinas, la Rivière, Saint-Gervais et Saint-Quentin-sur-Isère ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Le dossier d'enquête était également consultable en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-prealables-declarations-de-projets, de l'Union www.union-des-as38.fr et des communes concernées. Un renvoi était également présent sur le site de Grenoble-Alpes-Métropole ainsi que sur le site du SYMBH.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique aucune observation n'a été portée sur le registre papier tenu à disposition du public en Mairie de Saint Quentin sur Isère et de La Rivière ni sur le registre dématérialisé.

Le site du registre dématérialisé a néanmoins reçu la visite de 289 personnes et l'on peut regretter que celles-ci n'aient pas porté d'observation.

Le commissaire enquêteur demande que l'Association donne son avis argumenté sur ces contributions, reproduites ci-après.

OBSERVATION REÇUE SUR LE REGISTRE PAPIER ET PAR COURRIER

Néant

OBSERVATION REÇUE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Néant

6

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

Art 1 : Dénomination – objet – champ de compétence

Il est évoqué la « mise en valeur des propriétés », comme il l'est indiqué dans l'étude technique d'ARTELIA, cette mise en valeur des propriétés n'a ni valeur législative ni réglementaire. Même si tel n'est pas le cas à ce jour, il pourrait être reproché à l'association de favoriser certains propriétaires au détriment d'autres qui pourraient se considérer comme lésés et estimer que leur propriété a perdu de sa valeur. Cette phrase est-elle nécessaire ?

Il est fait état de la liste des immeubles en annexe 2 des statuts. Cette annexe n'étant pas jointe au dossier d'enquête, je vous remercie de bien vouloir me la communiquer.

A aucun moment il n'est fait référence à la protection des milieux aquatiques ni à la préservation et au développement de la biodiversité. Même si ces actions semblent faire partie de vos attributions, ne pensez-vous pas qu'elles devraient figurer en bonne place dans les statuts ?

Art 10 : Modalités d'élection des membres

Les listes auxquelles il est fait référence sont-elles par communes ? Une liste peut-elle représenter l'ensemble des communes ?

Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point et peut-être envisager une réécriture plus lisible de cet article ?

SUR LE PERIMETRE

Des parcelles situées en limite de l'AS Comboire / Echaillon et appartement au département et à EDF doivent passer d'une gestion faite par l'AS Echaillon / St Gervais, à une gestion faite par l'AS Comboire / Echaillon. AU début de l'enquête, l'accord des deux entités concernées n'avait pas été réceptionné ; l'est-il à ce jour ?

SUR LE FINANCEMENT

Si le rapport d'enquête réalisé par ARTELIA ne porte pas d'avis financier négatif sur l'impact de la réduction de périmètre, la modification de la base de taxation foncière pour les entreprises durant la crise COVID peut impacter le budget de l'association selon le nombre d'entreprises membres de l'association, et si cette modification perdure.

Quelles solutions sont envisagées par l'association pour palier cette diminution de revenus et quel en serait le montant en valeur et en pourcentage du budget total ?

8

*Association Syndicale Echaillon-St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur*

Association Syndicale Echaillon/St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

Sachant par ailleurs que selon un échange très récent avec la DDT : « l'ASA ne peut ouvrir pour réaliser une prestation de service que dans "l'accomplissement de son objet principal" (sa mission statutaire), à titre accessoire (proportion minime de ses recettes), ponctuel et marginal (donc exceptionnel). En aucun cas, il ne peut s'agir de réaliser une prestation gérapienne pour un EPCI régulièrement. Par ailleurs, les EPCI ne peuvent déléguer leur mission qu'à un EPAGE, en l'occurrence, au Symbhi. »

Pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuels de votre association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultat prévisionnel.

Comment voyez-vous le calcul d'une nouvelle cotisation ?

CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale fait état d'un nombre de propriétaires consultés de 483, ce qui correspond au nombre de courriers recommandés adressés à l'ensemble des adhérents.

Combien d'accusés de réception ont été reçus en retour de cet envoi ?

Vous remerciant des réponses que vous voudrez bien m'apporter sur ces différents points et restant à votre écoute pour tout échange qui vous paraîtrait utile, j'attends votre retour sous 15 jours au maximum afin de me permettre de vous rendre mon rapport et mes conclusions dans les délais impartis.

Fait le 9 Novembre 2021 par le commissaire enquêteur Hervé GIRARD



ANNEXE 6 – MEMOIRE EN REPONSE



Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 7)

Objet : Réponses aux observations et interrogations du
Commissaire-Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique
du 4 octobre au 3 novembre 2021

A Grenoble, le 17 novembre 2021

Monsieur GIRARD Hervé
Commissaire-enquêteur
100 chemin du Janin
38100 DOLOMIEU

Monsieur,

SUR LES STATUTS

Article 1 : dénomination – objet – champ de compétence

* Il est évoqué la mise en valeur des propriétés : comme il l'est indiqué dans l'étude technique d'Artelia, cette mise en valeur des propriétés n'a ni valeur législative ou réglementaire. Même si tel n'est pas le cas à ce jour, il pourrait être reproché à l'association de favoriser certains propriétaires au détriment d'autres qui pourraient se considérer comme lésés et estimer que leur propriété a perdu de sa valeur. Cette phrase est-elle nécessaire ?

La mise en valeur des propriétés bâties ou non bâties est bien par définition l'objectif ultime de notre mission, grâce aux travaux d'entretien courant effectués sur le réseau syndical (gémapien ou non) pour un meilleur drainage et ressuyage du territoire à vocations divers (cf. mémoire technique de l'AS de Comboire à l'Echaillon). Cette phrase a le mérite de retranscrire, de bien caractériser en terme d'objet, la mission, le but des actions menées par l'ASA.

* Il est fait état de la liste des immeubles en annexe 2 des statuts.

Il s'agit effectivement d'un oubli de notre part de ne pas avoir annexé la liste des parcelles incluses dans le périmètre de compétence de l'Association Syndicale. Vous trouverez en pièce jointe n° 1 le rôle de l'AS de l'Echaillon à St Gervais synthétisant cette liste.

* A aucun moment, il n'est fait référence à la protection des milieux aquatiques ni à la préservation et au développement de la biodiversité.

Les thèmes relatifs à la protection des milieux aquatiques ou encore à la préservation et au développement de la biodiversité n'ont pas été développés peut être à tort en bonne place des statuts car ils ne font pas partie de nos attributions en tant que tels (mission gémapienne). Toutefois, il va de soi que les travaux d'entretien réalisés par l'AS sont soumis à la réglementation en vigueur du code de l'environnement. L'ASA participe et contribue bien sûr à la protection des milieux ainsi qu'à leur développement par la nature

et les méthodes de travail employées. Déclaration préalable au titre des polices de l'eau et de la pêche, fauchage alterné, débroussaillage manuel et sélectif par une meilleure mise en valeur des ripisylves, utilisation de techniques végétales en berge (fascines...).

Le contexte plutôt rural sur cette ASA permet d'ailleurs l'existence d'un réseau de drainage assez riche en matière de biodiversité sur lequel nous avons adapté nos méthodes de travail. Nous réalisons énormément de travaux manuels sur des corridors "naturel" déjà existants.

Intégrer ce thème-là viendrait effectivement enrichir le contenu des statuts que l'on a souhaité au départ simplifier au maximum pour une meilleure compréhension.

Article 10 : Modalités d'élection des membres

* Les listes auxquelles il est fait référence sont-elles par communes ? Une liste peut-elle représenter l'ensemble des communes ?

Non, elles ne sont pas par commune. Une liste représente l'ensemble du périmètre avec un nombre de syndics bien défini par commune (cf. article 9) + la liste actuelle en pièce jointe n° 2.

* Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point et peut-être envisager une réécriture plus lisible de cet article ?

L'article 10 pourra effectivement être repris par sa réécriture à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire des propriétaires en 2022.

SUR LE PERIMETRE

* Des parcelles situées en limite de l'AS de Comboire / Echaillon et appartenant au département et à EDF doivent passer d'une gestion faite par l'AS Echaillon / St Gervais à une gestion faite par l'AS Comboire / Echaillon. Au début de l'enquête, l'accord des deux entités concernées n'avait pas été réceptionné : l'est-il à ce jour ?

Nous avons pour l'instant réceptionné uniquement l'accord du département et allons très justement relancer une nouvelle fois EDF.

SUR LE FINANCEMENT

* Si le rapport d'enquête réalisé par ARTELIA ne porte pas d'avis financier négatif sur l'impact de la réduction du périmètre, la modification de la base de taxation foncière pour les entreprises durant la crise COVID peut impacter le budget de l'association selon le nombre d'entreprises membres de l'association, et si cette modification perdure.

Quelles solutions sont envisagées par l'association pour pallier cette diminution de revenus et quel en serait le montant en valeur et en pourcentage du budget total ?

Jusqu'à présent, le montant de la redevance syndicale était le produit de la valeur du bien à protéger (base cadastrale) par le coefficient de danger (fixe) et le centime syndical (variable).

*Association Syndicale Echaillon-St Gervais (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100092 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur*

Avec la mise en place de la compétence Gémapi, le coefficient de danger étant amené à disparaître, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance.

Le montant sera égal au produit de la valeur fiscale du bien à protéger fourni par la DGFiP (Direction générale des finances publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé statutairement par l'ASA.

Retenons qu'il existe :

- un centime non-bâti
- un centime bâti
- un centime industriel équivalent au centime bâti en l'état actuel

Aussi, notre mission, délaquée de certaines responsabilités devenue gémapienne verra mathématiquement ses dépenses diminuer mais peut-être pas à la hauteur du manque à gagner lié à la modification des bases foncières sur un certain type d'entreprise. Le cas échéant et si cette situation provisoire devait perdurer, l'ASA pourrait envisager de relever son centime industriel en fonction.

Les simulations déjà réalisées par notre ASA nous conduisent à un montant du rôle sensiblement inférieur pour l'année 2022 transitoire, mais rien n'a encore été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont sensiblement augmenter.

Par ailleurs, mis à part l'augmentation mécanique du rôle de l'ASA d'année en année, lié entre autre à l'aménagement du territoire, d'autres leviers pourraient être actionnés pour l'établissement des prochains rôles afin d'aboutir à une solution médiane la moins pénalisant possible

- la réévaluation des centimes bâtis et non-bâtis inchangé depuis plus de 12 ans
- l'instauration d'une redevance minimale à 8 €
- la facturation à hauteur de 2 € des frais de gestion sur chacune des redevances prélevée

La diminution du rôle, au regard des modifications récentes sur les bases foncières industrielles (hors évolution susvisée) est de l'ordre de 6 à 7 000 € sur 57 200 € soit une baisse d'environ 11 %.

* Sachant par ailleurs que son échange très récent avec la DDT : « L'ASA ne peut œuvrer pour réaliser une prestation de service que dans l'accomplissement de son objet principal (sa mission statutaire), à titre accessoire (proportion minime de ses recettes), ponctuel et marginal (donc exceptionnel). En aucun cas, il ne peut s'agir de réaliser une prestation gémapienne pour un EPCI récurrent. Par ailleurs, les EPCI ne peuvent déléguer leur mission qu'à un EPAGE, en l'occurrence, au Symbhi ».

* Pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuels de votre association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultat prévisionnel.

Budget simplifié de l'année 2021

Dépenses		Recettes	
- Programme de travaux	37 000 €		
- Frais Union	16 000 €	Rôle des redevances 2021	57 143 €
- Frais divers AS	4 143 €	Excédent	50 893 €

Budget Simplifié prévisionnel pour 2022

Dépenses		Recettes	
- Programme de travaux	31 000 €		
- Frais Union	16 000 €	Rôle des redevances 2022	51 000 €
- Frais divers AS	4 000 €		

Comment voyez-vous le calcul d'une nouvelle cotisation ?

Le coefficient affecté à la classe de danger étant amené à disparaître dans le cadre des procédures en cours, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance : " le centime syndical"

Le montant de la redevance sera égal au produit de la valeur fiscale du bien à protéger fourni par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé par l'ASA. L'article 16 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance syndicale.

CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE :

* Le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale fait état d'un nombre de propriétaires consultés de 483.

* Combien d'accusés de réception ont été reçus en retour de cet envoi ?

Nous avons reçu seulement 2 votes défavorables en recommandé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

B. DE FERRIER DE MONTAL



PI : Rôle des redevances 2021 (pièce n° 1)
Liste des syndics (pièce n° 2)

ANNEXE 7 – BULLETIN DE VOTE (Dans mémoire en réponse)

ASSOCIATION SYNDICALE DE L'ECHAILLON A ST GERVAIS

Assemblée des propriétaires du 17 juin 2014 pour le renouvellement des syndics

BULLETIN DE VOTE

Liste des candidats

10 titulaires et 5 suppléants classés par section, par ordre alphabétique et dans l'ordre de la liste

SECTION DE SAINT QUENTIN SUR ISERE

Syndics titulaires SCI Gabriel et Marcel LELY
 BESSOU-CAVILLOT Eric
 DE FERRIER DE MONTAL Bruno
 GONON André
 JEANNINGROS Joël
 PICARD Philippe

Syndics suppléants BESSOU Claude
 BOUILLOUD Jérôme
 Commune de St Quentin sur Isère

SECTION DE LA RIVIERE – L'ALBENC – ST GERVAIS

Syndics titulaires BELLIER Pierre
 ADIARD Marc
 OGIER Georges
 RICAT Noël *RICAT*

Syndics suppléants PERSONNAZ Raphaël
 Commune de La Rivière

NOTA : Il est rappelé que chaque électeur participe à l'élection de la totalité des syndics.